ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Nuançage des listes de candidats aux élections municipales 2020

Question écrite n° 26105

Texte de la question

M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire transmise aux préfets leur intimant de ne pas donner d'attribution politique aux candidats des communes de moins de 9 000 habitants qui n'auraient pas déclaré d'étiquette avant le scrutin. Cette circulaire vient d'être dévoilée par Public Sénat. Si l'oscillation ces dernières années du seuil de nuançage entre 3 500 et 1 000 habitants n'était pas dépourvue de son lot de critiques, le relèvement soudain à 9 000 habitants sous prétexte qu'il serait plus significatif en matière électorale pose la question de la manipulation politique. Près de 97 % des 35 382 communes de France comptent moins de 9 000 habitants. C'est ainsi 54 % de l'électorat qui va disparaître des analyses statistiques nationales élaborées après le scrutin de mars 2020. Cela ressemble à une manipulation interdisant toute comparaison. Cela sous-entend qu'en dessous de 9 000 habitants, le vote n'aurait pas de fondements politiques. Or à l'échelle la plus locale se concrétisent des choix politiques. De plus, la circulaire présente une nouvelle nuance, « Liste divers centre » attribuée aux listes menées par la majorité présidentielle, mais qui pourra aussi être attribuée aux listes qui « sans être officiellement investies par LaREM ni par le MODEM ni par l'UDI, seront soutenues par ces mouvements ». Cette comptabilisation des listes dans les rangs de la majorité au titre d'être « soutenues » par elle, paraît d'autant plus douteuse qu'elle n'existe que pour cette tendance et pas pour les autres. M. le député déplore cette situation destinée une fois de plus à de petits arrangements avec la réalité sociale et politique. Il lui demande de retirer cette circulaire qui n'a pas sa place dans le paysage démocratique français afin de tenir compte des multiples réactions qui ont pointé les limites de ces nouvelles dispositions.

Texte de la réponse

Tirant les conséquences de la suspension partielle prononcée par le juge des référés du Conseil d'Etat le vendredi 31 janvier 2020, une nouvelle circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 avait été publiée le mardi 4 février 2020. Le Conseil d'État n'ayant pas exigé de recourir à un seuil préexistant dans le code électoral, la nouvelle circulaire prévoyait de retenir l'attribution de nuances politiques aux candidats dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement quelle que soit leur taille. En effet, l'abaissement du seuil à 1 000 habitants retenu lors du renouvellement général de 2014 a suscité de nombreuses polémiques, en raison du caractère inadapté du nuançage politique des candidats dans les petites communes, où les listes sont généralement établies autour de projets locaux communs, sans référence partisane ni affichage idéologique. Aussi avait-il été décidé de revenir au seuil en vigueur jusqu'en 2008. Ainsi, l'abaissement de 9 000 à 3 500 habitants du seuil démographique imposant l'attribution d'une nuance politique aux candidats aux élections municipales et communautaires, respecte l'engagement pris par le ministre de l'intérieur au cours de l'examen au Parlement du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Il rejoignait par ailleurs en partie les dispositions proposées en première lecture au Sénat par le sénateur Hervé MAUREY, sans pour autant lier le choix d'une étiquette et l'attribution d'une nuance politique. En effet, si le choix d'une étiquette politique est totalement libre en ce qu'elle correspond à la sensibilité politique déclarée par le candidat, la nuance politique doit être attribuée par les services de l'Etat sur la base de plusieurs éléments

objectifs tels que notamment, l'appartenance politique, les déclarations officielles, les soutiens apportés et la trajectoire politique passée du candidat. Par ailleurs, afin de ne laisser aucun doute quant à la volonté du ministère de l'intérieur d'assurer une parfaite égalité de traitement de toutes les listes de candidats, les grilles des nuances politiques, ainsi que leur méthode d'attribution avaient également fait l'objet d'ajustements dans le cadre de la nouvelle circulaire. Il était ainsi désormais explicitement prévu par la circulaire qu'une liste qui n'avait pas reçu d'investiture, mais qui était soutenue par un parti politique disposant de sa propre nuance de liste, se verrait attribuer la nuance de liste « divers » correspondant au bloc du parti ayant accordé son soutien : « divers gauche » (par exemple pour une liste sans investiture soutenue par le Parti socialiste), « divers centre » (pour une liste sans investiture, soutenue par La République en marche) ou bien « divers droite » (pour une liste sans investiture, soutenue par Les Républicains). Enfin, une nuance de liste « union du centre » avait été créée, par analogie avec les nuances « union de la gauche » et « union de la droite ». Elle a été attribuée aux listes investies par plusieurs formations centristes, dont La République en marche.

Données clés

Auteur : M. Pierre Dharréville
Circonscription : Bouches-du-Rhône (13e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26105
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 28 janvier 2020, page 539
Réponse publiée au JO le : 15 septembre 2020, page 6326